

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE complémentaire n° 4530/2013/007, prolongeant la durée de l'autorisation de
l'arrêté n° 08/IC/027 du 5 février 2008 pour la carrière à ciel ouvert de graves
alluvionnaires exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune d'Aressy

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08/IC/027 du 5 février 2008 autorisant la société GSM, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aressy au lieu dit « Salligua » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/016 du 23 janvier 2009 modifiant la méthode d'exploitation définie à l'arrêté n° 08/IC/027 susvisé ;
- VU le procès verbal de récolement du 10 avril 2009, relatif à un abandon partiel du périmètre d'exploitation et au renoncement d'une partie de parcelle ;
- VU la demande en date du 8 novembre 2012 par laquelle la société GSM sollicite la modification des conditions d'exploitation pour la carrière visée par l'arrêté préfectoral n°08/IC/027 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 décembre 2012 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « des carrières » lors de sa réunion du 15 janvier 2013 ;

Considérant que le gisement restant à extraire s'élevait au 1er octobre 2012 à 80 000 tonnes et que la production actuelle du site est comprise entre 120 000 et 150 000 tonnes par an ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation et de remise en état d'une année ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que la poursuite des travaux n'engendrera pas de nouveaux dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Le premier alinéa de l'article 2.4 de l'arrêté n° 08/IC/027 du 5 février 2008 susvisé est remplacé par :

«L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 6 ans à compter du 5 février 2008. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. »

Article 2 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08/IC/027 du 5 février 2008 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 – Publicité

Une notification sera déposée à la mairie d'Aressy et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'Aressy.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire d'Aressy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société GSM.

Fait à Pau le 31 JAN. 2013

Le Préfet

Pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général

lit delage

Benoist DELAGE